

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le

ID : 033-200083830-20261015-ARVDL_1303-AR

SLOW



**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° DP 033 380 26 00033 déposé le 12/10/2026	
Avis de dépôt affiché en mairie le 12/10/2026	
Par :	Madame [REDACTED],
Demeurant à :	223 223 Rte de Ferchaud 33820 VAL DE LIVEENNE (anciennement ST CAPRAIS DE BLAYE)
Sur un terrain sis à :	223 RTE DE FERCHAUD 33820 Val de Livenne 380 ZB 253, 380 ZB 254
Nature des Travaux :	construction d'un abri de jardin

Le Maire de la commune de Val de Livenne

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12/10/2026 par Madame [REDACTED],

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé 223 RTE DE FERCHAUD
- pour une surface de plancher créée de 17,93 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Caprais de Blaye approuvé le 30 novembre 2015,

Considérant que le projet se situe en zone 1AU du PLU de Saint Caprais,

Considérant que le projet prévoit une implantation de l'abri de jardin à 1,50 mètres de la limite séparative Ouest,

Considérant que l'article 1AU 7.2 du Plu impose une implantation à l'alignement ou à au moins 3 mètres des limites séparatives,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 1AU 7.2 du PLU mais qu'il peut facilement y être remédié,

A R R E T E

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la présente Déclaration Préalable sous réserve que l'abri de jardin soit implanté à au moins de 3 mètres des limites séparatives.

Val de Livenne, le 15 octobre 2026

Le Maire,
Philippe LABRIEUX

Val de Livenne
58 rue Léonce Planteur
05.57.32.62.12

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le

ID : 033-200083830-20261015-ARVDL_1303-AR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code

S2LO

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.